

FICHE 6 STAGIAIRES

Réf. : BIR spécial du 17 février 2025 – Lignes Directrices de Gestion Académique

2.7. Stagiaires

2.7.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement.

Cas particuliers : pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du reclassement initial.

2.7.2 Stagiaires, lauréats de concours

2.7.2.1 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuel, ex- maîtres auxiliaires (MA) garantis d'emploi, ex-assistant d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) **bénéficient d'une bonification de:**

- 150 points jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- 165 points au 4^{ème} échelon ;
- 180 points à partir du 5^{ème} échelon.

Cette bonification s'applique uniquement sur les vœux tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement dans le département et toute zone de remplacement dans l'académie.

Condition à remplir :

Ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires **précédant leur stage**. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cas particulier des ex étudiants apprentis professeurs : ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

2.7.2.2 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'Education nationale

Tous les autres fonctionnaires stagiaires se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu départemental (DPT ou ZRD) typé tout poste. La bonification s'appliquera sur le vœu n°1 pour ceux qui ne formulent pas de vœu départemental (DPT/ZRD).

L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique.

En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas déjà bénéficié.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Cas particulier des personnels du second degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des points d'ancienneté dans le poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n) ainsi que des bonifications stagiaires sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié. L'échelon pris en compte est celui du classement initial.

2.7.3. Stagiaires, précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Une bonification de 1000 points est accordée pour le département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours non cumulable avec les autres bonifications dites stagiaires.

2.7.4. Stagiaires ex-titulaires enseignants, éducation et Psy-EN (premier et second degré)

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement ou ZRD) correspondant à l'affectation précédente (bonification qui ne concerne que les personnels ne pouvant être maintenus sur leur poste) ;
- L'ancienneté de poste occupé dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage (la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste).

2.7.5. Stagiaires ex-titulaires de la fonction publique :

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation.